

STATUTS DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE EN CRIMINALISTIQUE

Article 1 – Constitution et dénomination

Les présents statuts remplacent ceux approuvés par l'assemblée constitutive du 17/12/2009.

Il est fondé, entre les experts relevant des différentes sciences et techniques de la criminalistique inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire et administratif qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle et amicale régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique (CEJC)



Son logo est :

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- 2.1.** de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de la Justice et de soumettre à cet effet ses membres à une discipline librement consentie,
- 2.2.** d'apporter à l'administration de la Justice son entier concours et de rester en contact étroit avec les magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises,
- 2.3.** d'étudier toutes questions relatives à l'expertise et à la fonction d'expert judiciaire, le cas échéant en liaison avec toute instance expertale nationale, européenne et internationale,
- 2.4.** d'organiser et de prendre part, tant en France qu'à l'étranger, à toutes réunions, conférences et congrès dans les domaines liés à la criminalistique,
- 2.5.** d'adhérer à tout organisme national ou international ayant pour objet le développement, la recherche et la communication, tant en matière juridique, scientifique que technique.
- 2.6.** d'assurer la représentation et la défense de la fonction d'expert de justice,
- 2.7.** d'aider à la résolution par l'arbitrage et la médiation, les différends qui pourraient survenir, soit avec des tiers, soit entre experts eux-mêmes selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2.8. Plus généralement entre les membres :

- * favoriser la communication, l'information, et la formation,
- * organiser des journées de travail aux fins de répondre aux critères de l'expertise judiciaire fixés par les textes en vigueur.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège est fixé au 69 rue Louise Michel 92300 Levallois-Perret. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Composition

5.1 - Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

Les membres actifs :

- tout expert judiciaire, personne physique, inscrit sur une des listes énumérées à l'article 1. - tout expert, inscrit sur une de ces listes et ayant atteint la limite d'âge fixée par les textes (expert honoraire).
- des experts dont le dossier se trouve en cours de transfert vers une autre Cour d'appel, pour une durée maximum de deux ans.
- les membres actifs qui sont énumérés dans la liste établie en assemblée constitutive le 17/12/2009 sont appelés « **membres fondateurs** ».

Les membres actifs peuvent faire état de leur qualité de membre de la CEJC.

Les membres et présidents d'honneur :

Ils acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association ou si leur notoriété dans le domaine de la criminalistique est unanimement reconnue.

Ils peuvent, dans certaines conditions énumérées au règlement intérieur, être dispensés de cotisations.

Les membres d'honneur peuvent faire état de leur qualité de membre de la CEJC à condition de préciser leur qualité de membre d'honneur.

Les membres correspondants :

Sur décision du conseil d'administration, ce sont des personnes ou des organismes qualifiés pour apporter leur concours aux activités de la Compagnie.

Les membres correspondants paient une cotisation réduite fixée par le conseil d'administration.

Les membres associés :

Sur décision du conseil d'administration, ce sont des personnes ne répondant pas aux statuts de membre actif ou membre correspondant, telles les personnes réalisant des expertises mais non inscrites sur les listes de cour d'appel, comme des futurs experts ou des spécialistes des divers domaines de la criminalistique.

Les membres associés paient une cotisation réduite fixée par le conseil d'administration.

Les membres correspondants et associés ne peuvent pas faire état de leur qualité de membre de la CEJC.

*** Seuls les membres actifs et d'honneur, à jour de leur cotisation, jouissent du droit de vote en assemblée. Ils peuvent être élus membre du conseil d'administration.

5.2 - Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- **adhérer** aux présents statuts et au règlement intérieur de la CEJC,
- **s'engager à respecter** les règles d'éthique et de déontologie définies par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice,
- **être admis par le conseil d'administration** aux conditions du règlement intérieur de la Compagnie.
- **s'acquitter de la cotisation** dont le montant est fixé par le conseil d'administration, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

5.3 - Responsabilité des membres

Un membre n'est pas responsable des fautes commises par l'association ou par ses dirigeants, sauf s'il est coauteur ou complice de ces mêmes fautes ou infractions.

En matière civile, un membre est tenu de réparer les dommages provoqués par sa faute personnelle lorsque celle-ci a causé un dommage à l'association, à d'autres membres ou à des tiers.

En matière pénale, un membre peut être responsable, dans les conditions de droit commun, des infractions (crimes ou délit) qu'il commet dans l'exercice de ses activités associatives.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Par ailleurs, les membres s'engagent à souscrire une assurance couvrant leur activité expertale.

Article 6 - Démission - radiation - suspension - exclusion

Les motifs de perte de la qualité de membre sont les suivants :

- La **démission** adressée par écrit, soit au président de l'association, soit pour le président au conseil d'administration, est ratifiée par le conseil d'administration qui constate le paiement des cotisations dues.
- Le **décès**.
- La **radiation** ou la **non-réinscription** sur la liste de la Cour d'Appel pour les membres actifs.
- Le **défaut de paiement** de la cotisation, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

- La **suspension ou l'exclusion** pour non-respect des règles des présents statuts et du règlement intérieur de la Compagnie, selon les conditions prévues au règlement intérieur.
- La **dissolution** de l'association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations versées par les membres,
- ✓ des subventions, dons et legs pouvant lui être accordés,
- ✓ du produit des colloques qu'elle organise,
- ✓ du produit des séances de formation qu'elle organise,
- ✓ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ✓ des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 8 - Vote

Les votes peuvent être organisés au choix pour les scrutins :

- publics : à main levée et/ou par courrier électronique et/ou par vote électronique ;
- secrets : à bulletin papier secret et/ou par vote secret électronique »

Si l'un des votants demande à ce que le mode de scrutin soit secret, ce mode est retenu de droit.

Article 9 - Conseil d'administration et organes directeurs

9.1 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de membres élus, et de membres de droit.

- ✓ **Les membres élus**, au nombre de 10 au moins et de 16 au plus, sont élus par siège à pourvoir pour 3 ans, renouvelable, par l'assemblée générale selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Toutefois le conseil d'administration pourra exceptionnellement, et dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'association, coopter des administrateurs supplémentaires par rapport à ceux en fonction sans que puisse être dépassé le nombre de 16. Leur nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

- ✓ **Les membres de droit** sont :
 - Les présidents d'honneur et ne sont pas soumis à réélection comme les membres statutaires.
 - Le président sortant non candidat et ayant accompli son mandat devient membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative, pour une durée de trois ans.

Si des membres ont atteint en cours de mandat la limite d'âge prévue pour l'octroi de l'honorariat sur une de ces listes, ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de ce mandat.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration est complété selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le mandat administrateur cesse de plein droit lorsque l'intéressé perd la qualité d'expert inscrit sur une des listes énumérées à l'article 1.

Tout administrateur sortant devra immédiatement rendre au président tout registre, toutes pièces ou tous biens de l'association qu'il détenait à raison de ses fonctions.

9.2 - Bureau

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un secrétaire général ;
- 3 un trésorier.

Le conseil d'administration peut compléter le bureau de manière facultative en élisant aussi parmi ses membres, au scrutin secret :

4. un 1er vice-président ;
5. un 2nd vice-président ;
6. un secrétaire général adjoint ;
7. un trésorier adjoint.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, il sera suppléé :

- ✓ pour le président par le 1^{er} vice-président, ou par le 2nd vice-président en cas d'empêchement de ce dernier, ou à défaut, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.
- ✓ pour un vice-président par l'autre vice-président, ou à défaut par un des membres du conseil d'administration.
- ✓ pour le secrétaire par le secrétaire adjoint, ou à défaut par un des membres du conseil d'administration.
- ✓ pour le trésorier par le trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste (démission, radiation, décès), le conseil d'administration se réunit pour élire au scrutin secret le membre du bureau parmi les membres du conseil d'administration pour la durée restante du mandat correspondant. Si aucun membre du conseil d'administration n'accepte de remplacer le poste vacant, le conseil adresse un appel à candidature à tous les membres de l'association. Le conseil se réunit ensuite pour valider la candidature au poste d'administrateur puis élire ce candidat au poste vacant du Bureau au scrutin secret. Cette élection devra être approuvée à la prochaine assemblée générale.

Un appel à la candidature doit être adressé à tous les membres pour l'élection de l'administrateur supplémentaire pour pourvoir au siège laissé vacant et pour la durée restante du mandat correspondant. Cette élection devra être approuvée en assemblée générale extraordinaire.

9.3 - Commissions

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les responsables de commissions permanentes.

L'organisation des commissions et leurs relations avec les instances dirigeantes de l'association sont énoncées dans le règlement intérieur.

Article 10 - Fonctionnement et attributions du conseil d'administration

10.1 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou, à défaut, du vice-président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, et toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées en présentiel et/ou à distance.

La présence aux réunions du conseil est obligatoire. Les administrateurs s'engagent à participer à tous les travaux du conseil et à accepter d'effectuer un partage des tâches confiées normalement à tout administrateur.

En cas d'empêchement, tout administrateur doit donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Le mandat est informel, il pourra être donné par tout moyen écrit. Chaque membre du conseil ne pourra disposer que d'une procuration.

Un administrateur absent et qui n'aurait pas transmis son pouvoir à trois reprises consécutives sans motif valable évalué par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration apprécie la validité des motifs justifiant l'absence d'un de ses membres. En cas d'absence sans motif valable à deux réunions, l'administrateur défaillant reçoit un avertissement écrit du président. S'il est absent une nouvelle fois, il est considéré comme démissionnaire.

Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié au moins des membres sont présents, sauf pour la radiation où le quorum est de deux tiers. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau, dans un délai d'au moins 15 jours, le conseil d'administration qui statuera à la majorité simple des présents ou des représentés.

Il est tenu un registre de ses décisions sous forme de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire général.

10.2 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour diriger, gérer et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il est chargé notamment de :

- ✓ Représenter la Compagnie auprès des autorités, notamment du CNCEJ et de l'U.C.E.C.A.P.
- ✓ D'examiner les propositions dont elle peut être saisie et leur donner la suite qui convient.
- ✓ Contrôler le bureau, mais aussi régler et contrôler l'emploi des fonds, de vérifier les comptes du trésorier et d'élaborer des rapports à présenter aux assemblées générales.
- ✓ Déterminer les grands objectifs de l'association.
- ✓ Décider du montant des cotisations pour l'année à venir.
- ✓ Préparer les travaux de l'assemblée générale.
- ✓ Décider de la convocation des assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.
- ✓ Effectuer les modifications du règlement intérieur.
- ✓ Préparer et soumettre à l'assemblée générale extraordinaire tous projets de modifications des statuts.
- ✓ Mettre en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.

- ✓ Effectuer sans délai toutes enquêtes relatives à l'instruction des avis et réclamations dont il peut être saisi.
- ✓ Autoriser le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.
- ✓ Tous les ans, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, il met à jour la liste des membres de la compagnie, avec mention de la composition du conseil d'administration et du bureau pour l'année en cours. Cette liste est distribuée à chacun des nouveaux membres de la compagnie ainsi qu'aux anciens qui en font la demande.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

10.3 - Rémunération du Conseil d'administration

Cet article affirme le bénévolat des administrateurs et fixe les modalités de remboursement de leurs frais. L'instruction fiscale du 15 septembre 1999 évoque la possibilité pour les administrateurs de percevoir jusqu'aux 3/4 du SMIC sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'association.

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, et après accord du bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Assemblées générales

11.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année, sous l'une ou plusieurs des formes suivantes qui peuvent être simultanément utilisées : en présentiel, par visio-conférence, par audio-conférence et/ou par procédure écrite entre les membres.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire, le président convoque tous les membres de l'association par lettres adressées par voie postale ou par électronique. Ces lettres indiquent l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout membre de la Compagnie qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale doit la faire parvenir par écrit ou par électronique au président ou à un membre du conseil d'administration. Cette proposition sera mise à l'ordre du jour.

- ✓ Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.
- ✓ Le secrétaire du bureau est le secrétaire de l'assemblée, ou à défaut, le secrétaire adjoint ou tout autre membre du bureau.
- ✓ Le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière assemblée et le fait approuver.
- ✓ Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

- ✓ Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.
- ✓ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Elles sont prises à scrutin secret ou public excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Chaque électeur ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

11.2 Assemblées générales extraordinaires

Toute proposition tendant à **modifier les statuts** doit être soumise par écrit au conseil d'administration qui la porte à la connaissance des membres par une lettre de convocation à l'assemblée générale extraordinaire qui sera organisée à cet effet.

Le conseil d'administration ou le président peut aussi, **en cas de nécessité**, convoquer une assemblée générale extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart des membres inscrits.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins **la moitié des membres plus un** de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de changements intervenus dans la direction ou l'administration de la Compagnie, et de modifications apportées aux statuts, les délibérations sont consignées sur un **registre spécial** par le secrétaire, sous la surveillance du conseil d'administration et signées par le président de la séance et le secrétaire, avec indication de la date des récépissés de déclarations modificatives. Ce registre doit être tenu et conservé au siège de l'association et peut être consulté par tout membre qui en fera la demande écrite au président.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont établis par le secrétaire général sur support papier et classés après avoir été signés par le président et un membre du bureau de l'assemblée.

Article 12 – Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur qui a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la compagnie, qu'elles aient été ou non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait son administration interne.

Il s'impose à tous les membres conformément aux dispositions des présents statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont effectuées et arrêtées par le conseil d'administration et portées à la connaissance des membres.

Article 13 – Sectorisation

L'association pourra être composée de sections par domaine scientifique qui rendront compte de leur activité à chaque assemblée générale ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Chaque section est placée sous la responsabilité d'un animateur.

La composition et le fonctionnement des sections sont définis par le règlement intérieur.

Article 14 – Modification des statuts

Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être soumise par écrit au conseil d'administration qui la porte à la connaissance des membres par une lettre de convocation (*adressée par voie postale ou par voie électronique*) à l'assemblée générale extraordinaire qui sera organisée à cet effet.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statut mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2023.

Le président

Le secrétaire